

GESTION DES SITES NATURA 2000 Dispositions issues du décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001
--

En application de l'ordonnance du 11 avril 2001 (Cf. dossier consacré à cette ordonnance) est paru un décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (J.O. 21 déc. 2001).

Ce décret précise :

-> concernant le document d'objectif :

- L'autorité compétente pour l'instituer par arrêté (article R 214-23 code de l'environnement).
- Ce que doit être son contenu (article R 214-24 code de l'environnement).
- Les conditions de sa mise à disposition du public (article R 214-26 code de l'environnement).
- Les conditions de son évaluation et de sa modification (article R 214-27 code de l'environnement).

-> Les conditions d'institution, la composition et le rôle des comités de pilotage Natura 2000 (articles R 214-23, R 214-25 et R 214-27 code de l'environnement).

-> Concernant les contrats Natura 2000 :

- le statut des contrats prenant la forme de CTE (article R 214-28 code de l'environnement).
- Les parties au contrat (article R 214-29 code de l'environnement).
- Son contenu (article 214-29 code de l'environnement).
- Sa durée (article R 214-30 code de l'environnement).
- L'instance compétente pour verser les aides financières (CNASEA), (article R 214-31 code de l'environnement).
- Les conditions du contrôle du respect des engagements pris et les effets du non respect des engagements ou des fausses déclarations (article R 214-32 code de l'environnement).
- Les conditions de transfert du contrat et ses effets (article R 214-33 code de l'environnement).

-> Concernant l'évaluation des incidences des projets soumis à autorisation ou approbation :

- les cas entraînant évaluation et les modalités de l'évaluation (article R 214-34 code de l'environnement).
- Les dérogations (article R 214-35 code de l'environnement).
- Le contenu et l'auteur du dossier d'évaluation (articles R 214-36 et R 214-37 code de l'environnement).
- Les règles de procédure (article R 214-38 code de l'environnement).

L'article 2 du décret n° 2001-1216 précise que ces dispositions sont applicables aux programmes ou projets dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique

ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation intervient après la publication du décret (soit le 21 déc. 2001).

Les articles cités du code de l'environnement peuvent être consultés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Une circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 (parue au Bulletin Officiel du M.E.D.D. 2002 n° 6) est venue préciser les modalités d'application des dispositions réglementaires relatives aux documents d'objectifs et aux contrats Natura 2000.